CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/002
Procédure Disciplinaire

Madame Sophie B.

Contre

Monsieur Michel R.

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 3 février 2009, la plainte déposée par Madame Sophie B., domiciliée (...), demandant la condamnation de Monsieur Michel R., Masseur Kinésithérapeute, exerçant (...), à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, pour :

- Accusations calomnieuses.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3 et R. 4126-9,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »*,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique *« Lorsqu'une chambre disciplinaire est saisie d'une plainte qu'elle estime relever de la compétence d'une autre chambre disciplinaire, son président transmet sans délai le dossier à cette chambre, par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours.*
(...)
Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. (...) »

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1 : La transmission du dossier au Président de la Chambre Nationale du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Sophie B., à Monsieur Michel R., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 avril 2009

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON